Parlement européen
2024-2029

Commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2023/0284(COD)

24.2.2025

AMENDEMENTS
1659 - 1928

Projet de rapport
Jens Gieseke, Paulius Saudargas
(PE768.004v01-00)

Exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et gestion des véhicules hors d'usage, modifiant les règlements (UE) 2018/858 et 2019/1020 et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE

Proposition de règlement
(COM(2023)0451 – C9-0308/2023 – 2023/0284(COD))

Amendement 1659
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Description non technique des incidences sur l'environnement et de l'utilisation des ressources de la production des véhicules et de la gestion de leur fin de vie, fondée sur une analyse du cycle de vie réalisée selon une norme commune fournie par la Commission européenne conformément à l'article [8 bis] du présent règlement. La description non technique des résultats de l'analyse du cycle de vie comprend au moins les éléments suivants:
	(a) une définition de l'objectif et de la portée de l'évaluation;
	(b) une description des hypothèses méthodologiques et des données utilisées;
	(c) un résumé et une analyse des résultats des incidences environnementales et de l'utilisation des ressources;
	(d) l'interprétation des résultats en ce qui concerne les possibilités d'amélioration des processus de production et de la conception du véhicule.

Or. en

Amendement 1660
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une description non technique des	1. Une description non technique des

actions prévues pour garantir que les véhicules ***appartenant au type de véhicule considéré continuent de satisfaire aux exigences légales visées aux articles 4 à 7 tout au long de leur production***.	***incidences sur l'environnement et de l'utilisation des ressources de la production des*** véhicules ***et de la gestion de leur fin de vie, fondée sur une analyse du cycle de vie réalisée conformément à une norme commune fournie par la Commission conformément à l'article 8 du présent règlement***. ***La description non technique comprend au moins les éléments suivants:*** ***i) une définition de l'objectif et de la portée de l'évaluation;*** ***ii) une description des hypothèses méthodologiques et des données utilisées;*** ***iii) un résumé et une analyse des résultats des incidences environnementales et de l'utilisation des ressources;*** ***iv) l'interprétation des résultats en ce qui concerne les possibilités d'amélioration des processus de production et de la conception du véhicule.***

Or. en

Justification

Les actions planifiées sont déplacées vers le bas par le biais d'un autre amendement. Cet amendement vise à obliger les fabricants à fournir de manière harmonisée une évaluation du statu quo.

Amendement 1661
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une description non technique des actions prévues pour garantir que les véhicules appartenant ***au type*** de véhicule considéré continuent de satisfaire aux exigences légales visées aux articles 4 à 7	1. Une description non technique des actions prévues pour garantir que les véhicules appartenant ***à la catégorie*** de véhicule considérée continuent de satisfaire aux exigences légales visées aux articles 4

tout au long de leur production.	à 7 tout au long de leur production. ***Cette description doit tenir compte du principe de la hiérarchie des déchets et donc établir un ordre de priorité: la prévention, la préparation à la réutilisation, le recyclage et d'autres types de valorisation.***

Or. en

Amendement 1662
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Une description non technique des actions prévues pour garantir que les véhicules appartenant au type de véhicule considéré continuent de satisfaire aux exigences légales visées au chapitre II tout au long de leur production. Cette description doit tenir compte du principe de la hiérarchie des déchets et donc établir un ordre de priorité: la prévention, la préparation à la réutilisation, le recyclage et d'autres types de valorisation.

Or. en

Amendement 1663
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) réagir comme il se doit lorsque les données transmises par les fournisseurs font apparaître un risque de non-respect des exigences relevant de l'article 4, 5 ***ou***	(c) réagir comme il se doit lorsque les données transmises par les fournisseurs font apparaître un risque de non-respect des exigences relevant de l'article 4, 5**,** 6

6.	***ou 7***.

Or. en

Amendement 1664
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) réagir comme il se doit lorsque les données transmises par les fournisseurs font apparaître un risque de non-respect des exigences relevant ***de l'article 4, 5 ou 6***.	(c) réagir comme il se doit lorsque les données transmises par les fournisseurs font apparaître un risque de non-respect des exigences relevant ***du chapitre II***.

Or. en

Amendement 1665
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) réagir comme il se doit lorsque les données transmises par les fournisseurs font apparaître un risque de non-respect des exigences relevant ***de l'article 4, 5 ou 6***.	(c) réagir comme il se doit lorsque les données transmises par les fournisseurs font apparaître un risque de non-respect des exigences relevant ***du chapitre II***.

Or. en

Amendement 1666
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Des informations sur les hypothèses concernant les technologies de traitement des véhicules hors d'usage en place, les progrès technologiques pertinents en matière de traitement des véhicules hors d'usage et les investissements dans les capacités liées à ces technologies, à partir de la présentation de la demande de réception par type, que le constructeur a utilisées pour calculer la réutilisabilité, la recyclabilité et la valorisabilité du type de véhicule conformément à l'article 4.	***supprimé***

Or. en

Justification

Étant donné que les entreprises de traitement et de recyclage des véhicules hors d'usage sont en concurrence les unes avec les autres sur un marché libre des véhicules hors d'usage, la divulgation de données très sensibles aux constructeurs automobiles concernant les technologies utilisées et futures pour le traitement et le recyclage des véhicules hors d'usage et concernant les informations connexes sur les investissements doit être rejetée.

Amendement 1667
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Des informations sur la part du contenu recyclé dans les véhicules visée aux articles 6 et 10.	4. Des informations sur la part du contenu recyclé dans les véhicules visée aux articles 6 et 10***, ainsi que le nombre et la part des composants remanufacturés dans les véhicules***.

Or. en

Amendement 1668
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Des informations sur la part du contenu recyclé dans les véhicules visée aux articles 6 et 10.	4. Des informations sur la part du contenu recyclé dans les véhicules visée aux articles 6 et 10***, ainsi que le nombre et la part des composants remanufacturés dans les véhicules***.

Or. en

Amendement 1669
Andreas Glück, Svenja Hahn, Christine Singer, Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Des informations sur ***la part*** du contenu recyclé dans les véhicules visée aux articles 6 et 10.	4. Des informations sur ***l'utilisation*** du contenu recyclé dans les véhicules visée aux articles 6 et 10.

Or. en

Justification

En ce qui concerne les méthodes de recyclage, il convient de suivre une approche neutre sur le plan technologique. Le remplacement de «part» par «utilisation» inclut les règles de comptabilisation du bilan massique utilisées pour le recyclage des produits chimiques.

Amendement 1670
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Une liste des actions que le constructeur s'engage à mettre en œuvre afin de garantir que le traitement des	5. Une liste des actions que le constructeur s'engage à mettre en œuvre afin de garantir que le traitement des

véhicules hors d'usage du ***type*** concerné est effectué conformément au présent règlement, en mettant particulièrement l'accent sur:	véhicules hors d'usage ***de la catégorie concernée*** est effectué conformément au présent règlement, en mettant particulièrement l'accent sur:

Or. en

Amendement 1671
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les mesures destinées à faciliter l'extraction des pièces visées à l'annexe VII, partie C;	(a) les mesures destinées à faciliter l'extraction ***non destructive, la réparation, le remanufacturage, la remise à neuf, la rénovation et le remplacement*** des pièces ***et composants visés*** à l'annexe VII, partie C;

Or. en

Amendement 1672
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les mesures destinées à faciliter l'extraction des pièces visées à l'annexe VII, partie C;	(a) les mesures destinées à faciliter l'extraction ***non destructive, la réparation, le remanufacturage, la remise à neuf, la rénovation et le remplacement*** des pièces ***et composants visés*** à l'annexe VII, partie C;

Or. en

Amendement 1673
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa

Corrado

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les mesures destinées à faciliter l'extraction des pièces ***visées*** à l'annexe VII, partie C;	(a) les mesures destinées à faciliter l'extraction ***non destructive et le remplacement*** des pièces ***et composants visés*** à l'annexe VII, partie C;

Or. en

Amendement 1674
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les mesures contribuant à la mise au point de technologies de recyclage **des** matériaux utilisés dans les véhicules pour lesquels de telles technologies ne sont pas ***largement*** disponibles à l'échelle ***commerciale*** au moment de la présentation de la demande de réception par type;	(b) les mesures contribuant à la mise au point de technologies de recyclage ***en coopération avec des opérateurs de gestion des déchets et/ou des instituts de recherche pour les*** matériaux ***et les composants*** utilisés dans les véhicules pour lesquels de telles technologies ne sont pas disponibles à l'échelle ***des laboratoires*** au moment de la présentation de la demande de réception par type;

Or. en

Justification

Au moment de la réception par type, il est trop tôt pour définir des mesures de recyclage pour des technologies qui ne sont pas encore disponibles sur le marché, car les véhicules ne seront recyclés qu'après plus de 15 ans. Par exemple, le recyclage des batteries de traction a commencé à se développer après l'arrivée des VE sur le marché, mais l'échelle industrielle n'est réalisable qu'une fois qu'un nombre suffisant de véhicules arrivent en fin de vie. La norme UN R133 exige que les procédés soient basés sur une technologie éprouvée, au moins testée à l'échelle des laboratoires.

Amendement 1675
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les mesures contribuant à la mise au point de technologies de recyclage ***des*** matériaux utilisés dans les véhicules pour lesquels de telles technologies ne sont pas ***largement*** disponibles à l'échelle ***commerciale*** au moment de la présentation de la demande de réception par type;	(b) les mesures contribuant à la mise au point de technologies de recyclage ***en coopération avec des opérateurs de gestion des déchets et/ou des instituts de recherche pour les*** matériaux ***et les composants*** utilisés dans les véhicules pour lesquels de telles technologies ne sont pas disponibles à l'échelle ***des laboratoires*** au moment de la présentation de la demande de réception par type;

Or. en

Amendement 1676
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les mesures contribuant à la mise au point de technologies de recyclage ***des*** matériaux utilisés dans les véhicules pour lesquels de telles technologies ne sont pas ***largement*** disponibles à l'échelle ***commerciale*** au moment de la présentation de la demande de réception par type;	(b) les mesures contribuant à la mise au point de technologies de recyclage ***en coopération avec des opérateurs de gestion des déchets et/ou des instituts de recherche pour les*** matériaux ***et les composants*** utilisés dans les véhicules pour lesquels de telles technologies ne sont pas disponibles à l'échelle ***des laboratoires*** au moment de la présentation de la demande de réception par type;

Or. en

Amendement 1677
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la surveillance de la manière dont les pièces, composants et matériaux contenus dans les véhicules appartenant au type de véhicule concerné sont réutilisés, recyclés et valorisés dans la pratique;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1678
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la surveillance de la manière dont les pièces, composants et matériaux contenus dans les véhicules appartenant au type de véhicule concerné sont réutilisés, recyclés et valorisés dans la pratique;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont traités par les opérateurs de déchets plus de 15 ans après leur réception par type, ce qui rend le contrôle en temps réel irréalisable. Il n'existe pas de système global permettant de suivre toutes les pièces et tous les matériaux, et les flux de déchets se mélangent après le broyage, ce qui empêche toute traçabilité.

Amendement 1679
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la surveillance de la manière dont les pièces, composants et matériaux contenus dans les véhicules appartenant au type de véhicule concerné sont réutilisés, recyclés et valorisés dans la pratique;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1680
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la surveillance de la manière dont les pièces, composants et matériaux contenus dans les véhicules appartenant ***au type*** de véhicule concerné sont réutilisés, recyclés et valorisés dans la pratique;	(c) la surveillance de la manière dont les pièces, composants et matériaux contenus dans les véhicules appartenant ***à la catégorie*** de véhicule concerné sont réutilisés, recyclés et valorisés dans la pratique;

Or. en

Amendement 1681
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les mesures visant à relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent un démontage facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs ou	***supprimé***

les matériaux renforcés de fibres;

Or. en

Amendement 1682
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les mesures visant à relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent un démontage facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs ou les matériaux renforcés de fibres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1683
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les mesures visant à relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent un démontage facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs ou les matériaux renforcés de fibres;	(d) les mesures visant à relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent ***les opérations de réparation,*** un démontage facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs***, les résines de matériaux d'interface thermique, le giga-casting*** ou les matériaux renforcés de fibres;

Or. en

Amendement 1684
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les mesures visant à relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent un démontage facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs ou les matériaux renforcés de fibres;	(d) les mesures visant à relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent ***la réparation,*** un démontage facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs***, les résines de matériaux d'interface thermique, le giga-casting*** ou les matériaux renforcés de fibres;

Or. en

Amendement 1685
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les mesures visant à relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent un démontage facile ou rendent le recyclage très difficile***, par exemple les adhésifs ou les matériaux renforcés de fibres;***	(d) les mesures visant à relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent un démontage facile ou rendent le recyclage très difficile;

Or. en

Amendement 1686
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les mesures visant à relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent un démontage facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs ou les matériaux renforcés de fibres;	(d) les mesures visant à relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent ***les opérations de réparation,*** un démontage facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs ou les matériaux renforcés de fibres;

Or. en

Amendement 1687
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les mesures visant à promouvoir la réutilisation des pièces et des composants.	***supprimé***

Or. en

Justification

Des mesures sont déjà en place pour encourager les équipementiers à promouvoir la réutilisation des pièces et des composants, notamment grâce à la disponibilité de pièces détachées d'occasion permettant de réparer les véhicules plus anciens à moindre coût. Les compagnies d'assurance peuvent soutenir cette initiative en offrant des primes réduites aux clients qui optent pour des réparations utilisant des pièces d'occasion certifiées.

Amendement 1688
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les mesures visant à promouvoir la	***supprimé***

réutilisation des pièces et des composants.

Or. en

Amendement 1689
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les mesures visant à promouvoir la réutilisation des pièces et des composants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1690
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) des mesures visant à réduire l'impact environnemental global et l'utilisation des ressources de la catégorie de véhicules, tels qu'ils ressortent de l'analyse du cycle de vie visée au point 1.

Or. en

Amendement 1691
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 5 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) des mesures visant à réduire l'impact environnemental global et

l'utilisation des ressources de la catégorie de véhicules, tels qu'ils ressortent de l'analyse du cycle de vie visée au point 1.

Or. en

Amendement 1692
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Une description de la nature et de la forme des actions visées au point 5***, par exemple les investissements dans la recherche et le développement, les investissements dans la mise au point d'infrastructures ou de technologies de recyclage, et de la manière dont se fait la coopération avec les opérateurs de gestion des déchets participant à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation des véhicules et à l'extraction de leurs pièces.***	6. Une description de la nature et de la forme des actions visées au point 5

Or. en

Amendement 1693
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Une description de la nature et de la forme des actions visées au point 5***, par exemple les investissements dans la recherche et le développement, les investissements dans la mise au point d'infrastructures ou de technologies de recyclage, et de la manière dont se fait la coopération avec les opérateurs de gestion des déchets participant à la réutilisation,***	6. Une description de la nature et de la forme des actions visées au point 5.

au recyclage et à la valorisation des véhicules et à l'extraction de leurs pièces.

Or. en

Justification

Il est essentiel de disposer d'orientations claires sur le format et la méthode de la stratégie, et de clarifier les procédures d'application par les autorités compétentes en matière de réception par type. La cohérence des réglementations entre les États membres doit être assurée pour éviter les divergences.

Amendement 1694
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Une description de la nature et de la forme des actions visées au point 5***, par exemple les investissements dans la recherche et le développement, les investissements dans la mise au point d'infrastructures ou de technologies de recyclage, et de la manière dont se fait la coopération avec les opérateurs de gestion des déchets participant à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation des véhicules et à l'extraction de leurs pièces***.	6. Une description de la nature et de la forme des actions visées au point 5.

Or. en

Amendement 1695
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une description de la manière dont	***supprimé***

l'efficacité des actions visées au point 6 sera évaluée.

Or. en

Amendement 1696
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une description de la manière dont l'efficacité des actions visées au point 6 sera évaluée.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition est incohérente avec l'amendement introduit au point 6.

Amendement 1697
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe IV – partie A – point 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une description de la manière dont l'efficacité des actions visées au point 6 sera évaluée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1698
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe IV – partie B – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La stratégie de circularité mise à jour comprend les éléments suivants:	***supprimé***
(a) une description de la manière dont les actions visées à la partie A, point 6, ont été entreprises et, dans le cas où une ou plusieurs des actions indiquées dans la stratégie n'ont pas été menées, un exposé des raisons expliquant cette situation;	
(b) une évaluation de l'efficacité des actions visées à la partie A, point 6;	
(c) une description de la manière dont les actions visées à la partie A, point 6, ont été ou seront prises en compte dans la conception de nouveaux types de véhicules.	

Or. en

Justification

L'objectif de ces exigences détaillées, les destinataires de l'information et l'utilisation prévue restent flous. L'effort bureaucratique associé devrait être extrêmement important et représenter une charge considérable pour l'industrie et les autorités réglementaires. En outre, cette complexité supplémentaire ne semble pas offrir d'avantages environnementaux tangibles.

Amendement 1699
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe IV – partie B – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La stratégie de circularité mise à jour comprend les éléments suivants:	***supprimé***
(a) une description de la manière dont les actions visées à la partie A, point 6, ont	

été entreprises et, dans le cas où une ou plusieurs des actions indiquées dans la stratégie n'ont pas été menées, un exposé des raisons expliquant cette situation;

(b) une évaluation de l'efficacité des actions visées à la partie A, point 6;

(c) une description de la manière dont les actions visées à la partie A, point 6, ont été ou seront prises en compte dans la conception de nouveaux types de véhicules.

Or. en

Amendement 1700
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe IV – partie B – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La stratégie de circularité mise à jour comprend les éléments suivants:	***supprimé***
(a) une description de la manière dont les actions visées à la partie A, point 6, ont été entreprises et, dans le cas où une ou plusieurs des actions indiquées dans la stratégie n'ont pas été menées, un exposé des raisons expliquant cette situation;	
(b) une évaluation de l'efficacité des actions visées à la partie A, point 6;	
(c) une description de la manière dont les actions visées à la partie A, point 6, ont été ou seront prises en compte dans la conception de nouveaux types de véhicules.	

Or. en

Amendement 1701
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe IV – partie B – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de changements significatifs dans la conception et la production du type de véhicule concerné, la stratégie de circularité mise à jour porte en particulier sur les éléments suivants:	***supprimé***
(a) les changements concernant l'utilisation de pièces et composants dans les véhicules neufs qui sont faciles à démonter en vue de leur réutilisation ou d'un recyclage de haute qualité;	
(b) les changements portant sur l'utilisation de matériaux dans les véhicules neufs qui sont faciles à recycler;	
(c) l'adoption de caractéristiques de conception permettant de relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent une extraction facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres;	
(d) les changements concernant l'utilisation de matériaux recyclés dans les véhicules neufs, les pièces et composants remanufacturés ou remis à neuf dans les véhicules et la compatibilité des pièces et composants provenant d'autres types de véhicules; et	
(e) les changements portant sur l'utilisation des substances visées à l'article 5 dans les véhicules neufs.	

Or. en

Justification

L'objectif de ces exigences détaillées, les destinataires de l'information et l'utilisation prévue restent flous – par exemple, le terme «recyclage de haute qualité» n'est pas défini. L'effort bureaucratique associé devrait être extrêmement important et représenter une charge considérable pour l'industrie et les autorités réglementaires. Là encore, cette complexité supplémentaire ne semble pas offrir d'avantages environnementaux tangibles.

Amendement 1702
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe IV – partie B – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de changements significatifs dans la conception et la production du type de véhicule concerné, la stratégie de circularité mise à jour porte en particulier sur les éléments suivants:	***supprimé***
(a) les changements concernant l'utilisation de pièces et composants dans les véhicules neufs qui sont faciles à démonter en vue de leur réutilisation ou d'un recyclage de haute qualité;	
(b) les changements portant sur l'utilisation de matériaux dans les véhicules neufs qui sont faciles à recycler;	
(c) l'adoption de caractéristiques de conception permettant de relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent une extraction facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres;	
(d) les changements concernant l'utilisation de matériaux recyclés dans les véhicules neufs, les pièces et composants remanufacturés ou remis à neuf dans les véhicules et la compatibilité des pièces et composants provenant d'autres types de véhicules; et	
(e) les changements portant sur l'utilisation des substances visées à l'article 5 dans les véhicules neufs.	

Or. en

Amendement 1703
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe IV – partie B – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de changements significatifs dans la conception et la production du type de véhicule concerné, la stratégie de circularité mise à jour porte en particulier sur les éléments suivants:	***supprimé***
(a) les changements concernant l'utilisation de pièces et composants dans les véhicules neufs qui sont faciles à démonter en vue de leur réutilisation ou d'un recyclage de haute qualité;	
(b) les changements portant sur l'utilisation de matériaux dans les véhicules neufs qui sont faciles à recycler;	
(c) l'adoption de caractéristiques de conception permettant de relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent une extraction facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres;	
(d) les changements concernant l'utilisation de matériaux recyclés dans les véhicules neufs, les pièces et composants remanufacturés ou remis à neuf dans les véhicules et la compatibilité des pièces et composants provenant d'autres types de véhicules; et	
(e) les changements portant sur l'utilisation des substances visées à l'article 5 dans les véhicules neufs.	

Or. en

Amendement 1704
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe IV – partie B – point 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les changements concernant l'utilisation de pièces et composants dans les véhicules neufs qui sont faciles à démonter en vue de leur réutilisation ou d'un recyclage de haute qualité;	(a) les changements concernant l'utilisation de pièces et composants dans les véhicules neufs qui sont faciles à démonter en vue de leur ***réparation, remplacement, remise à neuf, remanufacturage, rénovation,*** réutilisation ou d'un recyclage de haute qualité;

Or. en

Amendement 1705
Jonas Sjöstedt, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Annexe IV – partie B – point 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les changements concernant l'utilisation de pièces et composants dans les véhicules neufs qui sont faciles à démonter en vue de leur réutilisation ou d'un recyclage de haute qualité;	(a) les changements concernant l'utilisation de pièces et composants dans les véhicules neufs qui sont faciles à démonter en vue de leur ***réparation, remplacement, remise à neuf, remanufacturage, rénovation,*** réutilisation ou d'un recyclage de haute qualité;

Or. en

Amendement 1706
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe IV – partie B – point 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les changements concernant l'utilisation de pièces et composants dans les véhicules neufs qui sont faciles à	(a) les changements concernant l'utilisation de pièces et composants dans les véhicules neufs qui sont faciles à

démonter en vue de leur réutilisation ou d'un recyclage de haute qualité;	démonter en vue de leur ***réparation, remplacement, remise à neuf, remanufacturage,*** réutilisation ou d'un recyclage de haute qualité;

Or. en

Amendement 1707
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe IV – partie B – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'adoption de caractéristiques de conception permettant de relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent une extraction facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres;	(c) l'adoption de caractéristiques de conception permettant de relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent une extraction facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs, ***les résines de matériaux d'interface thermique, le giga-casting,*** les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres;

Or. en

Amendement 1708
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe IV – partie B – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'adoption de caractéristiques de conception permettant de relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent une extraction facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres;	(c) l'adoption de caractéristiques de conception permettant de relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent une extraction facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs, ***les résines de matériaux d'interface thermique, le giga-casting,*** les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres;

Or. en

Amendement 1709
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Annexe IV – partie B – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'adoption de caractéristiques de conception permettant de relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent une extraction facile ou rendent le recyclage très difficile***,*** ***par exemple les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres***;	(c) l'adoption de caractéristiques de conception permettant de relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent une extraction facile ou rendent le recyclage très difficile;

Or. en

Amendement 1710
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les batteries de véhicules électriques incorporées dans les véhicules:	1. Les batteries des véhicules électriques ***et les batteries pour les moyens de transport légers (LMT)*** incorporées dans le véhicule***, ainsi que leurs BMS et modules ou cellules et tout autre élément constitutif incorporé dans le véhicule***:

Or. en

Amendement 1711
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les batteries de véhicules électriques incorporées dans les véhicules:	1. Les batteries des véhicules électriques ***et les batteries pour les moyens de transport légers (LMT)*** incorporées dans le véhicule***, ainsi que les composants de ces batteries, c'est-à-dire le BMS et les modules ou cellules***:

Or. en

Amendement 1712
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les batteries de véhicules électriques incorporées dans les véhicules:	1. Pour les batteries de véhicules électriques ***et les batteries pour les moyens de transport légers (LMT)*** incorporées dans le véhicule:

Or. en

Amendement 1713
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le numéro;	(a) Numéro ***d'équipement d'origine (OEN)***;

Or. en

Justification

L'OEN est essentiel pour le marché de la réutilisation et de la réparation, car il garantit l'identification précise, l'approvisionnement et la compatibilité des pièces de rechange, ce

qui permet d'éviter les erreurs de correspondance et de soutenir les pratiques de réparation durables.

Amendement 1714
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le numéro;	(a) le numéro d'***équipement d'origine***;

Or. en

Justification

Pour soutenir le marché de la réutilisation et de la réparation, le numéro d'équipement d'origine (OE) du fabricant du véhicule (également connu sous le nom de numéro de pièce du véhicule) doit être fourni. Cette modification doit être apportée à tous les points pertinents de l'annexe V.

Amendement 1715
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le numéro;	(a) le numéro d'***équipement d'origine***;

Or. en

Amendement 1716
Barbara Bonte, Viktória Ferenc, Filip Turek, Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le numéro;	(a) le numéro d'***équipement d'origine***;

Or. en

Amendement 1717
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) les consignes techniques d'extraction ***et de remplacement*** indiquant l'ordre de toutes les étapes à suivre et les types de techniques d'assemblage, de fixation et de scellage;	(f) les consignes techniques d'extraction indiquant l'ordre de toutes les étapes à suivre et les types de techniques d'assemblage, de fixation et de scellage;

Or. en

Justification

Les installations de traitement agréées devraient avoir accès aux informations essentielles, notamment en ce qui concerne l'élimination des composants, comme le propose la Commission. En outre, les exploitants de déchets et les opérateurs de réparation et d'entretien ont déjà un accès réglementé aux informations essentielles sur les batteries de VE en vertu du règlement (UE) n° 2023/1542 sur les batteries, y compris les données sur l'état de santé, les performances électrochimiques, l'étiquetage, les opérations de seconde vie, la gestion des déchets et le passeport de la batterie, ce qui rend inutile la référence au remplacement à l'annexe V, point 2.

Amendement 1718
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) les outils ou technologies nécessaires pour accéder aux batteries de véhicules électriques, les extraire et les	(g) les outils ou technologies nécessaires pour accéder aux batteries de véhicules électriques ***et à leurs***

remplacer**.**	***composants,*** les extraire et les remplacer***;***

Or. en

Amendement 1719
Jonas Sjöstedt, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) les outils ou technologies nécessaires pour accéder aux batteries de véhicules électriques, les extraire et les remplacer.	(g) les outils ou technologies nécessaires pour accéder aux batteries de véhicules électriques ***et à leurs composants***, les extraire et les remplacer.

Or. en

Amendement 1720
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) les outils ou technologies nécessaires pour accéder aux batteries de véhicules électriques, les extraire ***et les remplacer***.	(g) les outils ou technologies nécessaires pour accéder aux batteries de véhicules électriques, les extraire.

Or. en

Justification

Les installations de traitement agréées devraient avoir accès aux informations essentielles, notamment en ce qui concerne l'élimination des composants, comme le propose la Commission. En outre, les exploitants de déchets et les opérateurs de réparation et d'entretien ont déjà un accès réglementé aux informations essentielles sur les batteries de VE en vertu du règlement (UE) n° 2023/1542 sur les batteries, y compris les données sur l'état de santé, les performances électrochimiques, l'étiquetage, les opérations de seconde vie, la gestion des déchets et le passeport de la batterie, ce qui rend inutile la référence au remplacement à l'annexe V, point 2.

Amendement 1721
Maria Grapini

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) Accès aux paramètres du système de gestion de la batterie pour calculer l'état de santé (SoH), y compris l'accès aux paramètres SOCE (état de charge certifiée) et SOCR (état de l'autonomie certifiée) à des fins de reconditionnement et de réparation des batteries de traction.

Or. ro

Amendement 1722
Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) l'accès aux paramètres du système de gestion de la batterie (BMS), y compris l'état de l'énergie certifiée (State of Certified Energy, SOCE) et l'état de l'autonomie certifiée (State of Certified Range, SOCR), afin d'évaluer l'état de la batterie pour la remise en état et la réparation des batteries de traction.

Or. en

Amendement 1723
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) des informations sur l'état de santé et la durée de vie prévue des batteries, telles que définies à l'article 14 et à l'annexe VII du règlement (UE) 2023/1542;

Or. en

Amendement 1724
Jonas Sjöstedt, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) l'accès aux paramètres du système de contrôle de batterie pour calculer l'état de santé de la batterie.

Or. en

Amendement 1725
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) les paramètres du système de contrôle de batterie pour calculer l'état de santé de la batterie.

Or. en

Amendement 1726
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. les pièces et les composants électriques:
	(a) le service manuel, comprenant au moins les éléments suivants: schéma, implantation des composants, liste exhaustive et références des composants, bande d'essai;
	(b) les informations logicielles nécessaires pour réinitialiser la pièce ou le composant et le ou la reprogrammer.

Or. en

Amendement 1727
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le numéro;	(a) le numéro d'***équipement d'origine***;

Or. en

Amendement 1728
Barbara Bonte, Viktória Ferenc, Filip Turek, Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le numéro;	(a) le numéro d'***équipement d'origine***;

Or. en

Amendement 1729
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les consignes techniques d'extraction ***et de remplacement*** indiquant l'ordre de toutes les étapes à suivre et les types de techniques d'assemblage, de fixation et de scellage;	(e) les consignes techniques d'extraction indiquant l'ordre de toutes les étapes à suivre et les types de techniques d'assemblage, de fixation et de scellage;

Or. en

Justification

Les installations de traitement agréées devraient avoir le droit à l'information, comme le propose l'article 11. Toutefois, pour les opérateurs de réparation et d'entretien, l'accès aux informations nécessaires sur les véhicules, les pièces et les composants est déjà réglementé par l'annexe X du règlement (UE) 2018/858, l'article 6 du règlement (CE) nº 595/2009 et les articles 4 et 6 du règlement (UE) 2024/1257. Il convient dès lors de supprimer la référence au «remplacement».

Amendement 1730
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) les outils ou technologies nécessaires pour accéder aux moteurs à entraînement électrique, les extraire ***et les remplacer***.	(f) les outils ou technologies nécessaires pour accéder aux moteurs à entraînement électrique, les extraire.

Or. en

Justification

Les installations de traitement agréées devraient avoir le droit à l'information, comme le propose l'article 11. Toutefois, pour les opérateurs de réparation et d'entretien, l'accès aux informations nécessaires sur les véhicules, les pièces et les composants est déjà réglementé

par l'annexe X du règlement (UE) 2018/858, l'article 6 du règlement (CE) nº 595/2009 et les articles 4 et 6 du règlement (UE) 2024/1257. Il convient dès lors de supprimer la référence au «remplacement».

Amendement 1731
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe V – point 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le numéro;	(b) le numéro d'***équipement d'origine***;

Or. en

Amendement 1732
Barbara Bonte, Viktória Ferenc, Filip Turek, Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Annexe V – point 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le numéro;	(b) le numéro d'***équipement d'origine***;

Or. en

Amendement 1733
Barbara Bonte, Viktória Ferenc, Filip Turek, Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Annexe V – point 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le numéro;	(a) le numéro d'***équipement d'origine***;

Or. en

Amendement 1734
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe V – point 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le numéro;	(a) le numéro d'***équipement d'origine***;

Or. en

Justification

Pour que le marché de la réutilisation et de la réparation fonctionne correctement, le numéro d'équipement d'origine (OE) du fabricant du véhicule (également connu sous le nom de numéro de pièce du véhicule) doit être fourni.

Amendement 1735
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Annexe V – point 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les consignes techniques d'extraction ***et de remplacement*** indiquant l'ordre de toutes les étapes à suivre.	(c) les consignes techniques d'extraction indiquant l'ordre de toutes les étapes à suivre;

Or. en

Justification

Tous les besoins en matière de réparation et d'entretien sont couverts par les informations sur la réparation et l'entretien conformément à l'annexe X du règlement (UE) 2018/858, à l'article 6 de la norme Euro VI (règlement (CE) nº 595/2009) et aux articles 4 et 6 de la norme Euro 7 (règlement (UE) 2024/1257). Les informations sur la réparation et l'entretien obligent les fabricants à fournir aux opérateurs indépendants des données essentielles sur les réparations, ce qui garantit une concurrence loyale. Une réglementation supplémentaire au titre du règlement VHU n'étant pas nécessaire, la référence au «remplacement » devrait être supprimée.

Amendement 1736
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe V – point 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les informations et les spécifications, y compris les détails sur les outils, les processus et les mises à jour logicielles nécessaires pour le remanufacturage et la remise à neuf, doivent être disponibles dès la mise sur le marché et pendant au moins 15 ans après que le produit n'est plus disponible sur le marché.

Or. en

Amendement 1737
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe V – point 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les informations, les spécifications, les outils et les processus, y compris les mises à jour de logiciels, nécessaires au remanufacturage et à la remise à neuf, à partir de la mise sur le marché et pendant au moins 20 ans après la fin de la mise sur le marché.

Or. en

Justification

Les opérateurs de réparation et d'entretien doivent pouvoir accéder aux informations, aux spécifications, aux outils et aux processus, y compris les mises à jour de logiciels, qui sont souvent nécessaires pour remanufacturer et/ou remettre à neuf les pièces et les composants

retirés d'un véhicule hors d'usage.

Amendement 1738
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe V – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour les composants et pièces à codage numérique dans un véhicule:	***supprimé***
(a) le numéro;	
(b) l'emplacement;	
(c) les consignes techniques relatives à l'accès, à l'extraction et au remplacement, y compris le codage et les logiciels nécessaires pour activer les pièces et composants de rechange afin qu'ils fonctionnent dans un autre véhicule;	
(d) une description de la fonctionnalité, de l'interchangeabilité et de la compatibilité avec des pièces et composants spécifiques d'autres marques et d'autres modèles;	
(e) un point de contact chez le constructeur pour obtenir une assistance technique.	

Or. en

Amendement 1739
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe V – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour les composants et pièces à codage numérique dans un véhicule:	***supprimé***

(a) le numéro;

(b) l'emplacement;

(c) les consignes techniques relatives à l'accès, à l'extraction et au remplacement, y compris le codage et les logiciels nécessaires pour activer les pièces et composants de rechange afin qu'ils fonctionnent dans un autre véhicule;

(d) une description de la fonctionnalité, de l'interchangeabilité et de la compatibilité avec des pièces et composants spécifiques d'autres marques et d'autres modèles;

(e) un point de contact chez le constructeur pour obtenir une assistance technique.

Or. en

Amendement 1740
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Annexe V – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour les composants et pièces à codage numérique dans un véhicule:	***supprimé***
(a) le numéro;	
(b) l'emplacement;	
(c) les consignes techniques relatives à l'accès, à l'extraction et au remplacement, y compris le codage et les logiciels nécessaires pour activer les pièces et composants de rechange afin qu'ils fonctionnent dans un autre véhicule;	
(d) une description de la fonctionnalité, de l'interchangeabilité et de la compatibilité avec des pièces et composants spécifiques d'autres marques	

et d'autres modèles;

(e) un point de contact chez le constructeur pour obtenir une assistance technique.

Or. en

Justification

Les installations de traitement agréées n'ont pas besoin d'accéder à ces informations, car les opérateurs de réparation et d'entretien ont déjà des droits en vertu de l'annexe X du règlement (UE) 2018/858, de l'article 6 du règlement (CE) nº 595/2009 et des articles 4 et 6 du règlement (UE) 2024/1257. Ils n'ont pas besoin de s'appuyer sur l'ELRV pour y accéder. Si les installations de traitement agréées souhaitent accéder aux pièces codées, elles sont libres de s'enregistrer en conséquence, le lien d'enregistrement correspondant étant disponible via IDIS.

Amendement 1741
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe V – point 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le numéro;	(a) le numéro d'***équipement d'origine***;

Or. en

Justification

Voir la justification à l'annexe V – point 4 – point a

Amendement 1742
Barbara Bonte, Viktória Ferenc, Filip Turek, Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Annexe V – point 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le numéro;	(a) le numéro d'***équipement d'origine***;

Or. en

Amendement 1743
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe V – point 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les consignes techniques relatives à l'accès, à l'extraction et au remplacement, y compris le codage et les logiciels nécessaires pour activer les pièces et composants de rechange afin qu'ils fonctionnent dans un autre véhicule***;**	(c) les consignes techniques relatives à l'accès, à l'extraction et au remplacement, y compris ***la possibilité de désenregistrer ou de découpler la pièce du VIN du véhicule hors d'usage et de réenregistrer la pièce dans les systèmes d'information du constructeur automobile, le cas échéant, afin qu'elle soit disponible pour être installée sur un autre véhicule;*** le codage et le logiciel nécessaires pour activer les pièces détachées et les composants afin qu'ils fonctionnent dans un autre véhicule***, le cas échéant, à l'aide d'outils de diagnostic multimarques.***

Or. en

Amendement 1744
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe V – point 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les consignes techniques relatives à l'accès, à l'extraction et au remplacement, y compris le codage et les logiciels nécessaires pour activer les pièces et composants de rechange afin qu'ils fonctionnent dans un autre véhicule;	(c) les consignes techniques relatives à l'accès, à l'extraction et au remplacement, y compris ***à la possibilité de désenregistrer ou de découpler une pièce du VIN d'un véhicule hors d'usage et, le cas échéant, de la réenregistrer dans le système d'information du constructeur automobile pour permettre son installation dans un autre véhicule;*** le codage et les logiciels nécessaires pour activer les pièces et

composants de rechange ***en vue de leur utilisation*** dans un autre véhicule***, le cas échéant, à l'aide d'outils de diagnostic multimarques.***

Or. en

Amendement 1745
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe V – point 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les consignes techniques relatives à l'accès, à l'extraction et au remplacement, y compris le codage et les logiciels nécessaires pour activer les pièces et composants de rechange afin qu'ils fonctionnent dans un autre véhicule;	(c) les consignes techniques relatives à l'accès, à l'extraction et au remplacement, y compris le codage et les logiciels nécessaires pour activer les pièces et composants de rechange afin qu'ils fonctionnent dans un autre véhicule***, en utilisant, si nécessaire, des outils de diagnostic multimarque, y compris la possibilité d'enregistrer la pièce avec les informations du véhicule sur l'anté-serveur du constructeur automobile destinés aux véhicules réparés***;

Or. en

Amendement 1746
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe V – point 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) des informations, spécifications, outils et processus, y compris des mises à jour logicielles, requis aux fins du remanufacturage et de la remise à neuf;

Or. en

Amendement 1747
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe V – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. les pièces et les composants électriques:
	(a) le service manuel, comprenant au moins les éléments suivants: schéma, implantation des composants, liste exhaustive et références des composants, bande d'essai
	(b) les informations logicielles nécessaires pour réinitialiser la pièce ou le composant et le ou la reprogrammer.

Or. en

Amendement 1748
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Annexe VII – partie B – point 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les systèmes de climatisation et les fluides frigorigènes sont traités conformément au règlement (UE) nº 517/2014;	(b) les fluides frigorigènes sont traités conformément au règlement (UE) ***2024/573.***

Or. en

Amendement 1749
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Annexe VII – partie B – point 2 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) Batteries SLI et batteries de véhicules électriques telles que définies dans le règlement (UE) 2023/1542.

Or. en

Justification

L'extraction des batteries SLI et de véhicules électriques doit être considérée comme faisant partie du processus de dépollution et n'est pas incluse dans la partie C de l'annexe VII.

Amendement 1750
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie B – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Pneumatiques.

Or. pl

Amendement 1751
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie B – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Batteries de véhicules électriques.

Or. pl

Amendement 1752
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie B – point 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Batteries SLI telles que définies à l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2023/* [relatif aux batteries et aux déchets de batteries].***

Or. pl

Amendement 1753
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie B – point 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre.

Or. pl

Amendement 1754
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie B – point 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 sexies. Phares, y compris leurs actionneurs.

Or. pl

Amendement 1755
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie B – point 2 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 septies. Panneaux photovoltaïques d'une surface supérieure à 0,2 cm².

Or. pl

Amendement 1756
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe VII – partie B – point 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le nombre total de véhicules hors d'usage traités;

Or. en

Amendement 1757
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe VII – partie B – point 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le poids moyen des véhicules hors d'usage avant et après les opérations de dépollution et d'extraction;

Or. en

Amendement 1758
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe VII – partie B – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la quantité et la nature des déchets dépollués, y compris les matériaux et les polluants extraits ou neutralisés;	(c) la quantité et la nature des déchets dépollués, y compris les matériaux et les polluants extraits ou neutralisés ***par lot collecté***;

Or. en

Amendement 1759
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Batteries de véhicules électriques.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 1760
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Batteries de véhicules électriques.	1. Batteries de véhicules électriques***, y compris leurs systèmes de gestion de la batterie, les chargeurs embarqués pour les véhicules électriques, le boîtier ou l'enveloppe, le cas échéant***;

Or. en

Amendement 1761
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Batteries de véhicules électriques.	1. Batteries de véhicules électriques ***telles que définies à l'article 3, point 141 du règlement (UE) 2023/1542), y compris leurs systèmes de gestion de la batterie, les chargeurs embarqués pour les VE, le boîtier ou l'enveloppe, le cas échéant***;

Or. en

Amendement 1762
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Batteries de véhicules électriques.	1. Batteries de véhicules électriques ***et leurs éléments constitutifs, y compris les systèmes de gestion de la batterie, les chargeurs embarqués, le boîtier ou l'enveloppe, le cas échéant, et leurs modules ou cellules***;

Or. en

Amendement 1763
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Batteries de véhicules électriques.	1. Batteries de véhicules électriques ***, y compris leurs systèmes de gestion de la batterie, les chargeurs embarqués, le boîtier ou l'enveloppe, le cas échéant, et leurs modules ou cellules***;

Or. en

Amendement 1764
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Batteries de véhicules électriques.	1. Batteries de véhicules électriques ***telles que définies à l'article 3, point 14, du règlement (UE) 2023/1542***.

Or. en

Justification

Pour éviter les malentendus et les doublons en matière de réglementation, les définitions des batteries de véhicules électriques et des batteries portables («autres batteries») devraient être alignées sur celles de l'article 3 du règlement 2023/1542 relatif aux batteries.

Amendement 1765
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les batteries LMT, telles que définies à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2023/1542, et leurs éléments constitutifs, y compris les systèmes de gestion de la batterie, les chargeurs embarqués pour les véhicules électriques, le boîtier ou l'enveloppe, le cas échéant, et leurs modules ou cellules;

Or. en

Amendement 1766
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa

Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les batteries LMT, telles que définies à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2023/1542), y compris les éléments de batterie individuels inclus dans le bloc-batterie, leurs systèmes de gestion de la batterie, les chargeurs embarqués pour les VE, le boîtier ou l'enveloppe, le cas échéant;

Or. en

Amendement 1767
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les batteries LMT, telles que définies à l'article 3, point 11 du règlement (UE) 2023/1542, y compris leurs systèmes de gestion de la batterie, les chargeurs embarqués pour les VE, le boîtier ou l'enveloppe le cas échéant, et leurs modules ou cellules;

Or. en

Amendement 1768
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Moteurs à entraînement électrique,	2. Moteurs à entraînement électrique**,**

y compris leurs boîtiers et leurs organes de commande, câblage et autres pièces, composants et matériaux ***associés;***	***leurs éléments constitutifs***, y compris leurs boîtiers***, les générateurs, les alternateurs et les moteurs des ventilateurs de refroidissement, le cas échéant, ainsi que les*** organes de commande, le câblage et les autres pièces, composants et matériaux ***directement fixés ou attachés aux moteurs à entraînement électrique;***

Or. en

Amendement 1769
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Moteurs à entraînement électrique, y compris leurs boîtiers et leurs organes de commande, câblage et autres pièces, composants et matériaux associés;	2. Moteurs à entraînement électrique, y compris leurs boîtiers***, les générateurs, les alternateurs et les moteurs des ventilateurs de refroidissement, le cas échéant,*** ainsi que les unités de commande associées, le câblage et les autres pièces, composants et matériaux ***directement fixés ou attachés aux moteurs*** à entraînement électrique;

Or. en

Amendement 1770
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Moteurs à entraînement électrique, y compris leurs boîtiers ***et leurs organes de commande, câblage et autres pièces, composants et matériaux associés***;	2. Moteurs à entraînement électrique, y compris leurs boîtiers;

Or. en

Justification

Différents composants peuvent être attachés ou directement fixés au moteur à entraînement électrique, en fonction des exigences de conception et des concepts de construction, ainsi que pour tenir compte des améliorations futures. Une liste strictement définie peut être incomplète, ce qui entraîne des malentendus et des efforts supplémentaires pour les démonteurs. Pour éviter cela, une description plus générale et plus souple est nécessaire.

Amendement 1771
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Batteries SLI telles que définies à l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2023/* [relatif aux batteries et aux déchets de batteries].***	***supprimé***

Or. pl

Amendement 1772
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Batteries SLI telles que définies à l'article 3, point 12), du règlement (UE) ***2023/**** [relatif aux*** batteries ***et aux déchets de batteries]***.	3. Batteries SLI telles que définies à l'article 3, point 12), du règlement (UE) ***2023/1542 et les autres*** batteries ***définies à l'article 3, point 9, du règlement (UE) 2023/1542, leurs éléments constitutifs, ainsi que les unités de commande associées, le câblage et les autres pièces, composants et matériaux directement fixés ou attachés aux moteurs à entraînement électrique;***

Or. en

Amendement 1773
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Batteries SLI telles que définies à l'article 3, point 12), du règlement (UE) ***2023/**** [relatif aux*** batteries ***et aux déchets de batteries]***.	3. Batteries SLI telles que définies à l'article 3, point 12), du règlement (UE) ***2023/1542 et*** batteries ***portables telles que définies à l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2023/1542***;

Or. en

Justification

Dans un souci de clarté et, surtout, pour éviter les doublons en matière de réglementation, il convient d'appliquer les définitions des batteries de véhicules électriques et des batteries portables («autres batteries») énoncées à l'article 3 du règlement (CE) nº 2023/1542 relatif aux batteries.

Amendement 1774
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Batteries SLI telles que définies à l'article 3, point 12), du règlement (UE) ***2023/**** [relatif aux*** batteries ***et aux déchets de batteries]***;	3. Batteries SLI telles que définies à l'article 3, point 12), du règlement (UE) ***2023/1542 et autres*** batteries ***telles que définies à l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2023/1542***;

Or. en

Amendement 1775
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Batteries SLI telles que définies à l'article 3, point 12), du règlement (UE) ***2023/**** [relatif aux*** batteries et ***aux déchets de batteries];***	3. Batteries SLI telles que définies à l'article 3, point 12), du règlement (UE) ***2023/1542 et autres*** batteries ***telles que définies à l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2023/1542***

Or. en

Amendement 1776
Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Moteurs;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1777
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Moteurs;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1778
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Moteurs;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le démontage des moteurs à combustion est moins économique pour les démonteurs, car les unités de broyage compensent en fonction du poids. Si les moteurs restent sur la liste, une dérogation peut être nécessaire, étant donné qu'une technologie appropriée peut encore séparer efficacement les matériaux après le broyage.

Amendement 1779
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Moteurs;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1780
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Moteurs;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1781
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Moteurs;	4. ***Blocs*** moteurs ***à combustion avec générateurs, démarreurs, alternateurs, turbocompresseurs, moteurs de radiateurs et de ventilateurs de refroidissement et dispositifs associés***;

Or. en

Amendement 1782
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Boîtes de vitesses.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1783
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Boîtes de vitesses.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1784
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Boîtes de vitesses.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le démontage des boîtes de vitesses est moins économique pour les démonteurs, car les unités de broyage paient au poids. Par conséquent, si les moteurs restent sur la liste, une dérogation serait nécessaire, étant donné que les matériaux peuvent encore être séparés efficacement après le broyage en utilisant une technologie appropriée.

Amendement 1785
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Boîtes de vitesses.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1786
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Boîtes de vitesses.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1787
Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Boîtes de vitesses.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1788
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 1789
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1790
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les avantages écologiques du démontage du verre des véhicules en fin de vie ne sont pas prouvés. Il s'agit d'un processus à forte intensité de main-d'œuvre, qui comporte un risque élevé de blessures et exige des méthodes exceptionnellement propres, car les recycleurs n'acceptent que 3 ppm (g/t) de contamination. En outre, les coûts environnementaux liés au transport sont importants en raison du nombre limité de recycleurs de verre en Europe, ce qui nécessite des expéditions sur de longues distances.

Amendement 1791
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1792
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1793
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1794
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre.	7. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre***, y compris les installations de toit en verre***;

Or. en

Amendement 1795
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre.	7. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre***, y compris les installations de toit en verre***;

Or. en

Amendement 1796
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre.	7. Pare-brise, vitres arrière et latérales ***et toit*** en verre.

Or. en

Justification

Glass roof tops or parts of the roof are also fit for dismantling and recycling and should be added to the list. Without dismantling, end-of-life automotive glass is not usable for recycling. The shredding process contaminates the glass too much and renders it unusable for valuable recycling processes. Once shredded, it can only be severely down cycled. This is a waste of valuable resources and energy. Moreover, because adding glass cullet to recycling processes, lowers the amount of energy needed for glass production. Additionally, there are promising pilot projects for the recycling of the PVB fraction present in laminated glass of windshields.

Amendement 1797
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Roues;	8. ***Jantes;***

Or. en

Amendement 1798
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Pneumatiques.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 1799
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Tableaux de bord;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1800
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Tableaux de bord;	***supprimé***

Or. en

Justification

Rendre obligatoire le démontage des tableaux de bord aux fins de réutilisation n'est pas pragmatique en raison de l'absence de demande de ces pièces. En outre, le terme «tableau de bord» n'est pas clairement défini et englobe de multiples composants et matériaux. Il en résulte un flux de déchets mélangés sans amélioration de la qualité du recyclage.

Amendement 1801
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Tableaux de bord;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le retrait des tableaux de bord n'est pas opportun, car il ne peut se faire qu'au prix d'efforts considérables.

Amendement 1802
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Tableaux de bord;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1803
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Tableaux de bord;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1804
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Tableaux de bord;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1805
Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Tableaux de bord;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1806
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Tableaux de bord;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1807
Matthieu Valet, Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Tableaux de bord.	***supprimé***

Or. fr

Justification

No viable secondary market for reuse

Amendement 1808
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les parties directement accessibles du système d'infodivertissement, notamment les commandes son, navigation et multimédia, y compris les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1809
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les parties directement accessibles du système d'infodivertissement, notamment les commandes son, navigation et multimédia, y compris les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1810
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les parties directement accessibles du système d'infodivertissement, notamment les commandes son, navigation et multimédia, y compris les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1811
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les parties directement accessibles du système d'infodivertissement, notamment les commandes son, navigation et multimédia, y compris les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'âge moyen des véhicules hors d'usage envoyés dans un processus de recyclage final par broyage est de 17 ans. Plus personne ne demande des systèmes d'infodivertissement vieux de 17 ans.

Amendement 1812
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les parties directement accessibles du système d'infodivertissement, ***notamment les commandes son, navigation et multimédia***, y compris les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés.	11. Les parties directement accessibles du système d'infodivertissement, y compris les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés;

Or. en

Justification

Il peut être raisonnable d'exiger le démontage des «parties directement accessibles du système d'infodivertissement», mais l'énumération de composants spécifiques – potentiellement incomplets ou catégorisés de manière imprécise – risque d'être source de confusion et d'inefficacité.

Amendement 1813
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Phares, y compris leurs actionneurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1814
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Phares, y compris leurs actionneurs.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 1815
Matthieu Valet, Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Faisceaux de câbles.	***supprimé***

Or. fr

Justification

No viable secondary market for reuse

Amendement 1816
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Faisceaux de câbles.	***supprimé***

Or. de

Justification

Il n'existe pas de marché pour ce type de pièces de rechange.

Amendement 1817
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Faisceaux de câbles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1818
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Faisceaux de câbles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1819
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Faisceaux de câbles.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les faisceaux de câbles sont les premiers composants installés dans la carrosserie après le vernissage; dès lors, les extraire reviendrait à démonter totalement le véhicule. En conséquence, leur potentiel de réutilisation est extrêmement limité.

Amendement 1820
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Faisceaux de câbles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1821
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Faisceaux de câbles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1822
Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Faisceaux de câbles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1823
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Faisceaux de câbles.	13. ***Principaux*** faisceaux de câbles***, y compris les câbles de charge internes et externes, le cas échéant***.

Or. en

Amendement 1824
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Pare-chocs.	14. ***Système de gestion des collisions, y compris les*** pare-chocs***, les armatures et les absorbeurs de choc***.

Or. en

Amendement 1825
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. Réservoirs de fluides.	***supprimé***

Or. de

Justification

Il n'existe pas de marché pour ce type de pièces de rechange.

Amendement 1826
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. Réservoirs de fluides.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1827
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. Réservoirs de fluides.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1828
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. Réservoirs de fluides.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les conteneurs en plastique, en particulier les réservoirs de carburant, sont souvent fortement contaminés par le carburant ou d'autres fluides, ce qui rend le recyclage complexe et exigeant en termes de ressources. Les avantages environnementaux du recyclage des réservoirs de carburant n'ont pas encore été prouvés et il n'existe pas d'industrie de recyclage viable. Le démontage obligatoire n'est donc pas justifié, sauf si des pièces de rechange sont nécessaires. Les installations de traitement autorisées doivent plutôt déterminer au cas par cas si le démontage est pratique et utile.

Amendement 1829
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. Réservoirs de fluides.	15. Réservoirs de ***carburants en plastique***;

Or. en

Amendement 1830
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. Échangeurs de chaleur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1831
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. Échangeurs de chaleur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1832
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. Échangeurs de chaleur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1833
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. Échangeurs de chaleur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1834
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. Échangeurs de chaleur.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'échangeur de chaleur est situé sous le tableau de bord, entre le compartiment moteur et le compartiment passagers, directement contre la cloison. Son retrait nécessite un démontage complet du tableau de bord. Après le broyage, le métal est séparé pour être recyclé. Toutefois, en raison de la fatigue et de la corrosion des matériaux, son potentiel de réutilisation est minime.

Amendement 1835
Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 bis. Tout autre composant métallique non ferreux mono-matériau, à l'exception du moteur et de la boîte de vitesses, d'un poids supérieur à 10 kg;

Or. en

Amendement 1836
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. Tout autre composant métallique mono-matériau, d'un poids supérieur à 10 kg.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les composants de plus de 10 kg, y compris le moteur, la boîte de vitesses et les pare-chocs, sont déjà pris en compte ailleurs dans le tableau. Par ailleurs, les matériaux provenant de composants plus petits (moins de 10 kg) sont récupérés efficacement grâce aux technologies de broyage existantes. Par conséquent, cette exigence n'offre aucun avantage environnemental significatif.

Amendement 1837
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. Tout autre composant métallique mono-matériau, d'un poids supérieur à 10 kg.	17. Tout autre composant métallique mono-matériau ***non ferreux, à l'exception du moteur et de la boîte de vitesses***, d'un poids supérieur à 10 kg;

Or. en

Justification

Within existing reuse and remanufacturing operations, dismantlers extract parts for which there exists a market. The proposed deletions relate to parts and components for which the reuse market is very limited or simply does not exist. Mandatory removal of parts shall only apply if required by compelling safety reasons or when the subsequent shredding and post-shredding processes cannot extract and separate materials as efficiently as manual dismantling processes or semi-automated disassembly processes. As a guiding principle, the best available technology should be used for each recycling process. For engines and gearboxes, mandatory dismantling should be avoided unless there is a clear market demand for reclaimed materials. Instead, reuse or refurbishment should be prioritized.

Amendement 1838
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. Tout autre composant métallique mono-matériau, d'un poids supérieur à 10 kg.	17. Tout autre composant métallique ***non ferreux*** mono-matériau***, à l'exception du moteur et de la boîte de vitesses***, d'un poids supérieur à 10 kg;

Or. en

Amendement 1839
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. Tout autre composant métallique mono-matériau, d'un poids supérieur à 10 kg.	17. Tout autre composant métallique ***non ferreux*** mono-matériau***, à l'exception du moteur et de la boîte de vitesses***, d'un poids supérieur à 10 kg;

Or. en

Amendement 1840
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. Tout autre composant métallique mono-matériau, d'un poids supérieur à ***10*** kg.	17. Tout autre composant métallique mono-matériau, d'un poids supérieur à ***5*** kg.

Or. en

Amendement 1841
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. Tout autre composant métallique mono-matériau, d'un poids supérieur à ***10*** kg.	17. Tout autre composant métallique mono-matériau, d'un poids supérieur à ***5*** kg.

Or. en

Amendement 1842
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. Tout autre composant métallique mono-matériau, d'un poids supérieur à ***10*** kg.	17. Tout autre composant métallique mono-matériau, d'un poids supérieur à ***4*** kg.

Or. en

Amendement 1843
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. Tout autre composant en plastique mono-matériau, d'un poids supérieur à 10 kg.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les composants de plus de 10 kg, tels que le moteur, la boîte de vitesses et les pare-chocs, sont déjà pris en compte ailleurs dans le tableau. De plus, les matériaux provenant de composants pesant moins de 10 kg sont valorisés efficacement à l'aide des technologies de broyage existantes. Par conséquent, cette exigence n'apporte aucun avantage environnemental significatif.

Amendement 1844
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. Tout autre composant en plastique mono-matériau***, d'un poids supérieur à 10 kg***.	18. Tout autre composant en plastique mono-matériau ***qui peut faire l'objet d'une réutilisation et d'un recyclage conformément à l'article 4 de la***

directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Or. de

Justification

Il n'existe pas de marché pour ce type de pièces de rechange.

Amendement 1845
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. Tout autre composant en plastique mono-matériau, d'un poids supérieur à ***10*** kg.	18. Tout autre composant en plastique mono-matériau, d'un poids supérieur à ***5*** kg.

Or. en

Amendement 1846
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. Tout autre composant en plastique mono-matériau, d'un poids supérieur à ***10*** kg.	18. Tout autre composant en plastique mono-matériau, d'un poids supérieur à ***5*** kg.

Or. en

Amendement 1847
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 bis. Composants en plastique renforcé de fibres de carbone.

Or. en

Amendement 1848
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 bis. Composants en plastique renforcé de fibres de carbone.

Or. en

Amendement 1849
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. Composants électriques et électroniques:	***supprimé***
(a) onduleurs des véhicules électriques;	
(b) circuits imprimés d'une surface supérieure à 10 cm²;	
(c) panneaux photovoltaïques d'une surface supérieure à 0,2 cm²;	
(d) modules de commande et boîtiers de soupapes pour la transmission automatique.	

Or. en

Amendement 1850
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. Composants électriques et électroniques***:***	19. Composants électriques et électroniques ***qui peuvent faire l'objet d'une réutilisation ou d'un recyclage conformément à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.***

Or. de

Justification

Il n'existe pas de marché pour ce type de pièces de rechange.

Amendement 1851
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) onduleurs des véhicules électriques;	***supprimé***

Or. de

Amendement 1852
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) onduleurs des véhicules électriques;	(a) onduleurs ***et convertisseurs continu-continu avec une tension électrique d'au moins 24 V ou un poids supérieur à 1 kg*** des véhicules électriques;

Or. en

Amendement 1853
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) onduleurs des véhicules ***électriques***;	(a) onduleurs des véhicules;

Or. en

Amendement 1854
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) circuits imprimés d'une surface supérieure à 10 cm²;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le démontage de tous les circuits imprimés de plus de 10 cm² n'est pas pratique. La teneur en métal de l'électronique des véhicules dépend de la fonction, ce qui rend les recommandations générales de démontage irréalisables. Comme la prévision de la teneur en métaux nécessite une analyse en laboratoire, les coûts d'extraction sont souvent supérieurs à la valeur potentielle. En outre, les circuits imprimés ne constituent pas une source importante de métaux stratégiques ou précieux, et le démontage de 30 à 50 circuits imprimés par véhicule nécessite une main-d'œuvre importante en raison de la miniaturisation en cours.

Amendement 1855
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) circuits imprimés d'une surface supérieure à 10 cm²;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1856
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) circuits imprimés d'une surface supérieure à 10 cm²;	***supprimé***

Or. de

Amendement 1857
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) circuits imprimés d'une surface supérieure à 10 cm²;	(b) ***cartes de*** circuits imprimés d'une surface supérieure à 10 cm²;

Or. en

Justification

eeb

Amendement 1858
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) panneaux photovoltaïques d'une surface supérieure à 0,2 cm²;	***supprimé***

Or. de

Amendement 1859
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) panneaux photovoltaïques d'une surface supérieure à 0,2 cm²;	***supprimé***

Or. pl

Amendement 1860
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) modules de commande et boîtiers de soupapes pour la transmission automatique.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le démontage de tous les circuits imprimés de plus de 10 cm² n'est pas pratique. La teneur en métal de l'électronique des véhicules dépend de la fonction, ce qui rend les recommandations générales de démontage irréalisables. Comme la prévision de la teneur en métaux nécessite une analyse en laboratoire, les coûts d'extraction sont souvent supérieurs à la valeur potentielle. En outre, les circuits imprimés ne constituent pas une source importante de métaux stratégiques ou précieux, et le démontage de 30 à 50 circuits imprimés par véhicule nécessite une main-d'œuvre importante en raison de la miniaturisation en cours.

Amendement 1861
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) modules de commande et boîtiers de soupapes pour la transmission automatique.	***supprimé***

Or. de

Amendement 1862
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) capteurs d'oxygène, de radar et de lidar, le cas échéant.

Or. en

Amendement 1863
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) capteurs d'oxygène, de radar et de lidar, le cas échéant.

Or. en

Amendement 1864
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis. Coussins en mousse des sièges et des dossiers.

Or. en

Amendement 1865
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis. Mousse des coussins d'assise et des dossiers.

Or. en

Amendement 1866
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis. Piles à combustible.

Or. en

Amendement 1867
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 ter. Housse de siège et ceinture de sécurité en textile.

Or. en

Amendement 1868
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 ter. Housse de siège et ceinture de sécurité en textile.

Or. en

Amendement 1869
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 quater. Coussins d'airbags neutralisés.

Or. en

Amendement 1870
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 quater. Coussins d'airbags neutralisés.

Or. en

Amendement 1871
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 quinquies. Tout autre composant contenant des matières premières critiques.

Or. en

Amendement 1872
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 quinquies. Tout autre composant contenant des matières premières critiques.

Or. en

Amendement 1873
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 sexies. L'aluminium doit être trié au minimum en une fraction d'alliages moulés telle que définie dans la norme EN 1706:2020 et une fraction d'alliages corroyés, telle que définie dans la norme EN 573-3:2019.

Or. en

Amendement 1874
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie C – point 19 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 sexies. L'aluminium doit être trié au minimum en une fraction d'alliages moulés telle que définie dans la norme EN 1706:2020 et une fraction d'alliages corroyés, telle que définie dans la norme EN 573-3:2019;

Or. en

Amendement 1875
Jens Gieseke, Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les pièces/composants ***sont complets***;	i) les pièces/composants ***contiennent toutes les parties pertinentes***;

Or. en

Justification

Le critère proposé est très générique et pourrait limiter l'accès aux noyaux destinés au remanufacturage si leur application est trop stricte.

Amendement 1876
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les pièces/composants ***sont complets***;	i) les pièces/composants ***contiennent toutes les parties pertinentes***;

Or. en

Justification

Le terme «corrosion» est vague, d'autant plus que même une corrosion sévère peut être éliminée.

Amendement 1877
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Ivars Ijabs, Andreas Glück

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les pièces/composants sont complets;	i) les pièces/composants ***contiennent toutes les parties pertinentes***

Or. en

Amendement 1878
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 1 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) une évaluation des dommages, de la diminution de la fonctionnalité ou des performances et des réparations nécessaires pour remettre les pièces/composants en état d'être utilisés;	ii) une évaluation des dommages, de la diminution de la fonctionnalité ou des performances et des réparations nécessaires pour remettre les pièces/composants en état d'être ***potentiellement remanufacturés***;

Or. en

Amendement 1879
Jens Gieseke

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 1 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) une évaluation des dommages, de la diminution de la fonctionnalité ou des performances et des réparations nécessaires pour remettre les pièces/composants en état d'être utilisés;	ii) une évaluation des dommages, de la diminution de la fonctionnalité ou des performances et des réparations nécessaires pour remettre les pièces/composants en état d'être ***potentiellement remanufacturés***;

Or. en

Justification

Les critères proposés sont très génériques et pourraient limiter l'accès aux noyaux destinés au remanufacturage si leur application est trop stricte.

Amendement 1880
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Ivars Ijabs, Andreas Glück

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 1 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) une évaluation des dommages, de la diminution de la fonctionnalité ou des performances et des réparations nécessaires pour remettre les pièces/composants en état d'être ***utilisés***;	ii) une évaluation des dommages, de la diminution de la fonctionnalité ou des performances et des réparations nécessaires pour remettre les pièces/composants en état d'être ***potentiellement remanufacturés***;

Or. en

Amendement 1881
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Andreas Glück

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 1 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) il n'y a pas de forte corrosion.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1882
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 1 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) il n'y a pas de forte corrosion.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1883
Jens Gieseke, Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 1 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***il n'y a pas de forte corrosion***.	iii) ***l'inspection visuelle montre que la corrosion n'entrave pas la fonctionnalité des pièces***.

Or. en

Justification

La corrosion lourde est trop générique. Il serait préférable de procéder à une inspection

visuelle.

Amendement 1884
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Informations minimales à fournir sur l'étiquetage des pièces et composants:	2. Informations minimales à fournir sur l'étiquetage des pièces et composants ***mis sur le marché en vue d'une réutilisation directe***;

Or. en

Amendement 1885
Andreas Glück, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la référence au numéro d'identification du véhicule (VIN) du véhicule dont le composant ou la pièce a été extraite); et	***supprimé***

Or. en

Justification

Fournir le numéro d'identification du véhicule pour chaque composant représente un effort considérable sans valeur ajoutée.

Amendement 1886
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la référence au numéro d'identification du véhicule (VIN) du véhicule dont le composant ou la pièce a été extraite); et	***supprimé***

Or. en

Justification

Les numéros VIN sont des données personnelles et ne sont pas nécessaires pour assurer la traçabilité. Pour la réutilisation d'une pièce ou d'un composant, la seule information pertinente est l'opérateur économique responsable de la mise sur le marché.

Amendement 1887
Jens Gieseke, Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la référence au numéro d'identification du véhicule (VIN) du véhicule dont le composant ou la pièce a été extraite); et	***supprimé***

Or. en

Justification

Pour la réutilisation, la refabrication et la remise à neuf des pièces, la référence au numéro d'identification du véhicule d'origine n'est pas pertinente. Au contraire, une telle exigence de documentation doit être considérée comme une charge supplémentaire sans valeur ajoutée en retour.

Amendement 1888
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le nom et l'adresse postale d'un point de contact unique ainsi qu'une adresse électronique et une adresse web, le cas échéant, permettant d'identifier l'opérateur qui a extrait le composant ou la pièce.	(c) le nom et l'adresse postale d'un ***négociant ou d'un atelier en indiquant un*** point de contact unique ainsi qu'une adresse électronique et une adresse web, ***sur l'étiquette de la pièce ou l'emballage pour les pièces vendues en vrac*** le cas échéant, permettant d'identifier l'opérateur qui a extrait le composant ou la pièce.

Or. en

Justification

L'étiquetage individuel des pièces démontées n'est pas pratique, car nombre d'entre elles, comme les démarreurs et les alternateurs, sont collectées en vrac et triées ultérieurement. Au lieu de cela, les informations de l'annexe VII, partie D, point (2c), doivent figurer sur l'étiquette de la pièce ou sur son emballage pour les ventes en vrac.

Amendement 1889
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Annexe VII – partie D – point 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le nom et l'adresse postale d'un point de contact unique ainsi qu'une adresse électronique et une adresse web, le cas échéant, permettant d'identifier ***l'opérateur*** qui a extrait le composant ou la pièce.	(c) le nom et l'adresse postale d'un point de contact unique ainsi qu'une adresse électronique et une adresse web, le cas échéant, permettant d'identifier ***l'installation de traitement agréée*** qui a extrait le composant ou la pièce.

Or. en

Amendement 1890
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe VII – partie E – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
COMPOSANTS ET PIÈCES À NE PAS RÉUTILISER	***supprimé***

Or. en

Amendement 1891
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie F – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les batteries LMT sont traitées conformément à l'article 70 du règlement (UE) 2023/1542.

Or. en

Amendement 1892
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie F – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les batteries portables sont traitées conformément à l'article 70 du règlement (UE) 2023/1542.

Or. en

Amendement 1893
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie F – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les aimants permanents contenant du néodyme, du dysprosium ou du praséodyme (néodyme-fer-bore ou NdFeB), tels qu'ils sont définis à l'article 27 du règlement [proposition de règlement sur les matières premières critiques], ainsi que le cuivre provenant de moteurs à entraînement électrique ne se prêtant pas à la réutilisation, au remanufacturage ou à la remise à neuf sont extraits lorsque le processus d'extraction est réalisable dans des installations de traitement agréées sans coût excessif. En l'absence de progrès techniques pour recycler les aimants permanents NdFeB, les moteurs à entraînement électrique ou leurs pièces contenant des aimants permanents sont stockés et étiquetés conformément à l'article 27, paragraphe 1, point b), du règlement [proposition de règlement sur les matières premières critiques].	3. Les aimants permanents contenant du néodyme, du dysprosium ou du praséodyme (néodyme-fer-bore ou NdFeB), tels qu'ils sont définis à l'article 27 du règlement [proposition de règlement sur les matières premières critiques], ainsi que le cuivre provenant de moteurs à entraînement électrique ne se prêtant pas à la réutilisation, au remanufacturage ou à la remise à neuf sont extraits lorsque le processus d'extraction est réalisable dans des installations de traitement agréées sans coût excessif. En l'absence de progrès techniques pour recycler les aimants permanents NdFeB, les moteurs à entraînement électrique ou leurs pièces contenant des aimants permanents sont stockés et étiquetés conformément à l'article 27, paragraphe 1, point b), du règlement [proposition de règlement sur les matières premières critiques]. ***Les aimants séparés doivent être recyclés.***

Or. en

Amendement 1894
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie F – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le verre extrait du véhicule hors d'usage est, au minimum, recyclé en verre d'emballage, en fibre de verre ou matériau d'une qualité équivalente.	5. Le verre extrait du véhicule hors d'usage est, au minimum, recyclé ***de préférence en verre plat, sinon*** en verre d'emballage, en fibre de verre ou matériau d'une qualité équivalente.

Or. en

Amendement 1895
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Annexe VII – partie F – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le verre extrait du véhicule hors d'usage est, au minimum, recyclé en verre d'emballage, en ***fibre de verre*** ou matériau d'une qualité équivalente.	5. Le verre extrait du véhicule hors d'usage est, au minimum, recyclé en verre d'emballage, en ***fibres de verre isolantes, en verre plat*** ou matériau d'une qualité équivalente.

Or. en

Justification

Le verre d'emballage, les fibres de verre isolantes (laine de verre) et le verre plat peuvent également être recyclés à partir du verre des véhicules hors d'usage. Toutefois, en raison de ses exigences de qualité et des caractéristiques de son processus de production, la fibre de verre ne peut pas être fabriquée à partir de verre recyclé de véhicules hors d'usage et il est donc préférable de la retirer de la liste.

Amendement 1896
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie F – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les matières plastiques retirées doivent être triées par polymères de manière à ce qu'elles ne subissent pas d'autre traitement avant d'entrer dans les opérations de granulation, d'extrusion ou de moulage. Les fractions de matières plastiques et de résidus sont traitées conformément à l'article 7 et à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021.

Or. en

Amendement 1897
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Annexe VII – partie F – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le fluide frigorifique extrait du véhicule hors d'usage doit, au minimum, être régénéré en un fluide prêt à l'emploi de qualité équivalente.

Or. en

Amendement 1898
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Annexe VII – partie F – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les fluides frigorigènes extraits doivent être recyclés, régénérés ou détruits conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2024/573.

Or. en

Amendement 1899
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie F – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les pneumatiques en caoutchouc sont traités conformément à la hiérarchie des déchets et aux exigences générales énoncées à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, afin de donner la priorité aux options de prévention, de réutilisation et de préparation à la réutilisation qui

présentent le meilleur bilan environnemental global, y compris le rechapage.

Or. en

Amendement 1900
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie F – point 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. Les fluides frigorigènes extraits doivent être recyclés, régénérés ou détruits conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2024/573.

Or. en

Amendement 1901
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie F – point 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quinquies. Les matériaux en aluminium provenant d'échangeurs de chaleur tels que spécifiés à l'annexe VII, partie C, point 12, sont stockés et recyclés séparément des fractions d'aluminium coulé et corroyé spécifiées à l'annexe VII, partie G.

Or. en

Amendement 1902
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE CAS D'EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION D'EXTRAIRE DES PIÈCES, COMPOSANTS ET MATÉRIAUX DES VÉHICULES HORS D'USAGE	***CRITÈRES POUR LE BROYAGE COMBINÉ ET L'APPLICATION DES TECHNOLOGIES DE POST-BROYAGE***

Or. en

Amendement 1903
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE CAS D'EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION ***D'EXTRAIRE*** DES PIÈCES***,*** COMPOSANTS ***ET MATÉRIAUX DES VÉHICULES HORS D'USAGE***	***CRITÈRES*** D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION ***D'EXTRACTION*** DES PIÈCES ***ET*** COMPOSANTS ***AVANT LE BROYAGE***

Or. en

Amendement 1904
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Critères autorisant le broyage des véhicules hors d'usage, de leurs pièces, composants et matériaux avec d'autres déchets:
	(a) Les déchets d'équipements électriques et électroniques ont été traités

sélectivement conformément à l'annexe VII de la directive 2012/19/UE avant d'être broyés avec les véhicules hors d'usage;

(b) toutes les batteries sont retirées de tous les types de déchets, conformément au règlement (UE) 2023/1542, avant d'être broyées avec les véhicules hors d'usage;

(c) les emballages plastiques sont retirés des déchets d'emballages et les déchets d'emballages métalliques, tels que spécifiés dans le [règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballage], ne sont pas encore triés par familles d'alliages spécifiques avant d'être déchiquetés avec les véhicules hors d'usage;

(d) le traitement conjoint de différentes fractions de déchets n'entraîne pas de détérioration de la qualité des flux de déchets résultant du traitement par rapport au traitement séparé des fractions de déchets;

(e) la contribution individuelle des flux de déchets mélangés aux fractions produites doit pouvoir être déterminée pour les exigences respectives en matière de rapports sur les performances de traitement des véhicules hors d'usage et d'autres exigences relatives à d'autres flux de déchets, telles que le règlement (UE) nº 2023/1542, le [règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages], la directive 2012/19/UE et la directive 2008/58/CE.

Or. en

Amendement 1905
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 bis. Exigences de qualité pour les fractions d'extrant:
	(a) La teneur en cuivre de la fraction principale d'acier ne doit pas dépasser 0,1 % en poids;
	(b) L'aluminium doit être trié au minimum en une fraction d'alliages moulés telle que définie dans la norme EN 1706:2020 et une fraction d'alliages corroyés, telle que définie dans la norme EN 573-3:2019;
	(c) La fraction lourde du broyeur obtenue après la séparation de l'air et du fer est soumise à un traitement supplémentaire visant à séparer les métaux ferreux et non ferreux, les matières plastiques et les autres matières organiques en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Le résidu de ces processus doit contenir moins de 1 % de métal en poids et, conformément à la décision 2003/33/CE du Conseil, moins de 5 % de contenu organique total en poids;
	(d) La fraction légère du broyeur est soumise à un traitement supplémentaire visant à séparer les métaux ferreux et non ferreux, les matières plastiques et les autres matières organiques en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Le résidu de ces processus doit contenir moins de 1 % de métal en poids et, conformément à la décision 2003/33/CE du Conseil, moins de 5 % de contenu organique total en poids.
	Or. en

Amendement 1906
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une copie du contrat écrit entre l'installation de traitement agréée et l'installation qui effectue les opérations de broyage et met en œuvre les technologies post-broyage, y compris les spécifications relatives à la qualité des matières secondaires et les spécifications techniques appliquées pour la transformation des fractions de traitement des véhicules hors d'usage.	1. ***Documentation à fournir pour les dérogations à l'obligation de retrait des pièces, composants et matériaux:***
	(a) une copie du contrat écrit entre l'installation de traitement agréée et l'installation qui effectue les opérations de broyage et met en œuvre ***ou sous-traite*** les technologies post-broyage, y compris les spécifications relatives à la qualité des matières secondaires ***prêtes pour le recyclage*** et les spécifications techniques appliquées pour la transformation des fractions de traitement des véhicules hors d'usage.
	(b) la documentation d'un organisme indépendant démontrant la qualité et la quantité des fractions de traitement prêtes à être recyclées pour une configuration de traitement représentative;
	(c) tout autre type de documentation démontrant que la qualité et la quantité des matériaux provenant des véhicules hors d'usage ne sont pas inférieures à la qualité et à la quantité des pièces et composants qui ont été extraits séparément avant le broyage conformément aux exigences énoncées dans la partie C.
	Or. en

Amendement 1907
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une copie du contrat écrit entre l'installation de traitement agréée et l'installation qui effectue les opérations de broyage et met en œuvre les technologies post-broyage, y compris les spécifications relatives à la qualité des matières secondaires et les spécifications techniques appliquées pour la transformation des fractions de traitement des véhicules hors d'usage.	1. ***Documentation à fournir pour les dérogations à l'obligation de retrait des pièces, composants et matériaux:***
	(a) Une copie du contrat écrit entre l'installation de traitement agréée et l'installation qui effectue les opérations de broyage et met en œuvre ***ou sous-traite*** les technologies post-broyage, y compris les spécifications relatives à la qualité des matières secondaires ***prêtes pour le recyclage*** et les spécifications techniques appliquées pour la transformation des fractions de traitement des véhicules hors d'usage.
	(b) Documentation par un organisme indépendant démontrant la qualité et la quantité des fractions de traitement prêtes à être recyclées pour une configuration de traitement représentative.
	(c) Tout autre type de documentation démontrant que la qualité et la quantité des matériaux provenant des véhicules hors d'usage ne sont pas inférieures à la qualité et à la quantité des pièces et composants qui ont été extraits séparément avant le broyage conformément aux exigences énoncées dans la partie C.

Or. en

Amendement 1908
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Une copie du contrat écrit entre l'installation de traitement agréée et l'installation qui effectue les opérations de broyage et met en œuvre les technologies post-broyage, y compris les spécifications relatives à la qualité des matières secondaires et les spécifications techniques appliquées pour la transformation des fractions de traitement des véhicules*** hors d'usage.	1. ***Pour se conformer à l'article 28, paragraphe 3, les exigences suivantes doivent être respectées pour que les véhicules*** hors d'usage ***puissent être broyés avec ces autres déchets:***

Or. en

Amendement 1909
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a) Les déchets d'équipements électriques et électroniques ont été traités conformément à l'annexe VII de la directive 2012/19/UE;

Or. en

Amendement 1910
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi, Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b) toutes les batteries retirées sont traitées conformément au règlement (UE) 2023/1542;

Or. en

Amendement 1911
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi, Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c) les emballages plastiques sont retirés des déchets d'emballages et des déchets d'emballages métalliques conformément au règlement (UE) 2025/40;

Or. en

Amendement 1912
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi, Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 1 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d) le broyage des véhicules hors d'usage et d'autres déchets n'entraîne pas de détérioration de la qualité des flux de déchets résultant du traitement par rapport au traitement séparé des fractions de déchets;

Or. en

Amendement 1913
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 1 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e) la contribution individuelle des flux de déchets mélangés aux fractions produites doit pouvoir être déterminée pour les exigences respectives en matière de rapports sur les performances de traitement des véhicules hors d'usage et d'autres exigences au titre du règlement (UE) 2023/1542, du règlement (UE) 2025/40, de la directive 2012/19/UE et de la directive 2008/58/CE;

Or. en

Amendement 1914
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un rapport d'analyse d'échantillon sur la qualité et la quantité des fractions de traitement (extrant) pour une configuration de traitement représentative, fourni par un organisme indépendant.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 1915
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Un rapport d'analyse d'échantillon sur la*** qualité **et la quantité des** fractions **de traitement (extrant)** pour une ***configuration de traitement***	2. ***Exigences de*** qualité ***pour les*** fractions ***d'extrant: (a) La teneur en cuivre de la fraction principale d'acier ne doit pas dépasser 0,1 % en poids; (b)***

représentative fournie par un organisme indépendant.	***L'aluminium est trié au minimum en quatre fractions: i) Fraction d'aluminium avec une teneur en silicium supérieure à 1,5 %, une teneur en cuivre inférieure ou égale à 0,5 % et une teneur en fer inférieure ou égale à 0,2 %; ii) Fraction d'aluminium dont la teneur en silicium est supérieure à 1,5 % et qui ne satisfait pas aux exigences de composition énoncées au point i) pour le cuivre et le fer iii) Fraction d'aluminium dont la teneur en silicium est égale ou inférieure à 1,5 %, la teneur en magnésium est égale ou inférieure à 1,5 %, la teneur en cuivre est égale ou inférieure à 0,3 % et la teneur en zinc est égale ou inférieure à 0,3 % iv) Fraction d'aluminium dont la teneur en silicium est égale ou inférieure à 1,5 % et qui ne satisfait pas aux exigences de composition énoncées au point iii***) pour le ***magnésium, le cuivre et le zinc. (c) La fraction lourde du broyeur obtenue après séparation de l'air et du fer est soumise à un traitement supplémentaire visant à séparer les métaux ferreux et non ferreux, les matières plastiques et les autres matières organiques en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Le résidu de ces processus doit contenir moins de 1 % de métal en poids et, conformément à la décision 2003/33/CE du Conseil, moins de 5 % de contenu organique total en poids; (d) La fraction légère du broyeur est soumise à un traitement supplémentaire visant à séparer les métaux ferreux et non ferreux, les matières plastiques et les autres matières organiques en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Le résidu de ces processus doit contenir moins de 1 % de métal en poids et, conformément à la décision 2003/33/CE du Conseil, moins de 5 % de contenu organique total en poids.***
	Or. en

Amendement 1916
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Un rapport d'analyse d'échantillon sur la*** qualité ***et la quantité des*** fractions ***de traitement (extrant) pour une configuration de traitement représentative, fourni par un organisme indépendant.***	2. ***Les exigences de*** qualité ***suivantes doivent être respectées pour les*** fractions ***d'extrant***:

Or. en

Amendement 1917
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a) La teneur totale en cuivre de la fraction principale d'acier ne doit pas dépasser 0,2 %

Or. en

Amendement 1918
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b) L'aluminium est trié au minimum en quatre fractions:
	i) Fraction d'aluminium avec une teneur en silicium supérieure à 1,5 %, une teneur en cuivre inférieure ou égale à 0,5 % et une teneur en fer inférieure ou

égale à 0,2 %;

ii) Fraction d'aluminium dont la teneur en silicium est supérieure à 1,5 % et qui ne satisfait pas aux exigences de composition énoncées au point i) pour le cuivre et le fer

iii) Fraction d'aluminium avec une teneur en silicium inférieure ou égale à 1,5 %, une teneur en magnésium inférieure ou égale à 1,5 %, une teneur en cuivre inférieure ou égale à 0,3 % et une teneur en zinc inférieure ou égale à 0,3 %

iv) Fraction d'aluminium dont la teneur en silicium est inférieure ou égale à 1,5 % et qui ne satisfait pas aux exigences de composition énoncées au point iii) pour le magnésium, le cuivre et le zinc

Or. en

Amendement 1919
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c) La fraction lourde du broyeur obtenue après la séparation de l'air et du fer est soumise à un traitement supplémentaire visant à séparer les métaux ferreux et non ferreux, les matières plastiques et les autres matières organiques en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Le résidu de ces processus doit contenir moins de 1 % de métal en poids et, conformément à la décision 2003/33/CE du Conseil, moins de 5 % de contenu organique total en poids;

Or. en

Amendement 1920
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 2 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d) La fraction légère du broyeur est soumise à un traitement supplémentaire visant à séparer les métaux ferreux et non ferreux, les matières plastiques et les autres matières organiques en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Le résidu de ces processus doit contenir moins de 1 % de métal en poids et, conformément à la décision 2003/33/CE du Conseil, moins de 5 % de contenu organique total en poids.

Or. en

Amendement 1921
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Tout autre type de documentation démontrant que la qualité et la quantité des matériaux provenant des véhicules hors d'usage ne sont pas inférieures à la qualité et à la quantité des pièces et composants qui ont été extraits séparément avant le broyage conformément aux exigences énoncées dans la partie C.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 1922
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Tout autre type de*** documentation ***démontrant que la qualité et la quantité des matériaux provenant des véhicules hors d'usage ne sont pas inférieures à la qualité et à la quantité*** des pièces ***et*** composants ***qui ont été extraits séparément avant le broyage conformément aux exigences énoncées dans la partie C.***	3. Documentation ***à fournir pour les dérogations à l'obligation d'extraction*** des pièces***,*** composants ***et matériaux:***

Or. en

Amendement 1923
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 3 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a) Une copie du contrat écrit entre l'installation de traitement agréée et l'installation qui effectue les opérations de broyage et met en œuvre les technologies post-broyage, y compris les spécifications relatives à la qualité des matières secondaires et les spécifications techniques appliquées pour la transformation des fractions de traitement des véhicules hors d'usage.

Or. en

Amendement 1924
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 3 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b) Un rapport d'analyse d'échantillon sur la qualité et la quantité des fractions de traitement (extrant) pour une configuration de traitement représentative, fourni par un organisme indépendant.

Or. en

Amendement 1925
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 3 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c) Tout autre type de documentation démontrant que la qualité et la quantité des matériaux provenant des véhicules hors d'usage ne sont pas inférieures à la qualité et à la quantité des pièces et composants qui ont été extraits séparément avant le broyage conformément aux exigences énoncées dans la partie C.

Or. en

Amendement 1926
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Annexe VII – partie G – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Exigences de qualité pour les fractions d'extrant:
	(a) La teneur en cuivre de la fraction principale d'acier ne doit pas dépasser

	0,1 % en poids;
	(b) L'aluminium doit être trié au minimum en une fraction d'alliages moulés telle que définie dans la norme EN 1706:2020 et une fraction d'alliages corroyés, telle que définie dans la norme EN 573-3:2019

Or. en

Amendement 1927
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe IX – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La date de délivrance du certificat de destruction.	3. Date de délivrance du certificat de destruction***, qui correspond à la date de livraison à l'installation de traitement agrée***.

Or. en

Amendement 1928
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe X – point 8 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Dans la partie I, l'entrée G13 est remplacée par le texte suivant:	(1) Dans la partie I, l'entrée G13 est remplacée par le texte suivant:
	Ajouter «X» pour M2, M3, N2, N3, O

Or. en